

MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

1270, route du Grisard

69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

TEL. : 04 74 53 19 38

FAX. : 04 74 85 10 00

EMAIL : stcyr-sur-le-rhone@orange.fr



ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS EMANANT DES VIGNES

CONSIGNES DE SECURITE A RAPPELER AUX USAGERS DES FEUX VITICOLES

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et r ; 54168,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-42, L. 2212-1, LL. 2212-2, L. 2215-1, L. 2224-13 et L. 2204-16,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18,

Vu la circulaire de la préfecture du Rhône, en date du 20 décembre 2013 concernant la réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestiers, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône,

Vu le règlement sanitaire départemental du département du Rhône,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets, en raison des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère,

Considérant l'existence de solutions alternatives et conseillées, telles que le broyage et compostage individuel, la collecte et l'apport en déchetterie.

ARRETE

Article 1 : Le brûlage à l'air libre est déconseillé compte-tenu des rejets de substances toxiques dans l'atmosphère. Il doit absolument rester **exceptionnel** en cas, par exemple, d'impossibilité d'évacuation depuis les parcelles.

Il faut privilégier un broyage afin de faciliter le transport. Des solutions de broyeurs collectifs peuvent être envisagées.

.../...

Article 2:

Dans l'arrêté préfectoral du département du Rhône en date du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestiers, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône. Dans l'article 2, sous article 2-2 et paragraphe « cas particulier des vignes » il est spécifié que le Maire de la commune doit être informé de l'opération de brûlage.

Cette tolérance est accordée à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 20 juin, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés.

Les opérations de brûlage auront lieu impérativement de jour, entre 8 heures et 15 heures durant les mois autorisés.

Article 3 :

Tout brûlage de résidus de vignes suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives, devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion est interdite.
- les feux seront allumés par le propriétaire de la parcelle ou son ayant droit en s'assurant qu'aucune **interdiction n'a été prise**
- **les opérations de brûlage auront lieu impérativement dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants (ATTENTION sur les prévisions ou constats d'un épisode de pollution dû à des particules à l'ozone ou au dioxyde d'azote ; pas de vents supérieurs à 20 kilomètres/heure).**
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie : à une distance de 20 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées. Cette distance est portée à 50 mètres si les vents sont susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ; à une distance inférieure à 20 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone.
- les abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.
- en cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeur liées à des brûlages de déchets végétaux émanant des vignes, il sera demandé d'éteindre le feu.
- pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinction suffisants pour s'opposer à tout départ d'incendie et d'un moyen d'alerte des services de secours.
- le responsable de l'opération a l'obligation de s'assurer de l'extinction totale des feux avant de quitter le site,

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Article 5 :

Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies et ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté sera :

- diffusé par voie d'affichage en mairie,
- envoyé à chaque viticulteur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'AMPUIS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'AMPUIS,
- Aux viticulteurs exploitant des vignes sur le territoire de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, le 03 avril 2017,

Le Maire,



Claudine PERROT-BERTON